

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE  
MRC BÉCANCOUR**

---

**RÈGLEMENT : N° 2020-03-167**

**RE : RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES  
NORMES D'AMÉNAGEMENT DES PONTS  
D'ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS LIMITROPHES  
AUX CHEMINS PUBLICS ET LES RÈGLES  
D'OCCUPATION DE TOUTE PARTIE  
ADDITIONNELLE DES FOSSÉS  
MUNICIPAUX**

---

CONSIDÉRANT que les fossés des chemins municipaux, lorsqu'il en est, font partie des chemins municipaux et sont de propriété publique municipale;

CONSIDÉRANT que de tels fossés municipaux doivent être convenablement faits et avoir une largeur et une pente suffisantes pour assurer l'écoulement des eaux tant du chemin public en cause que des terrains limitrophes à ce dernier;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit permettre l'accès aux propriétés privées desservies par ses chemins publics;

CONSIDÉRANT que cet accès, en présence d'un fossé, se fait par l'aménagement d'un pont d'accès dans le fossé;

CONSIDÉRANT que de tels ponts d'accès doivent être aménagés selon les règles de l'art afin de ne pas nuire à l'efficacité du drainage des eaux superficielles réalisé par le fossé;

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, tout pont d'accès doit donc à tout le moins inclure un tuyau d'écoulement;

CONSIDÉRANT que ces ponts d'accès doivent avoir une largeur maximale, le principe général étant que les fossés de la municipalité ne sont pas recouverts;

CONSIDÉRANT qu'il arrive qu'un propriétaire d'un terrain limitrophe à un chemin public demande à la municipalité d'effectuer des travaux dans le fossé afin, par exemple, d'y réaliser des travaux de remplissage et d'être autorisé à faire des travaux d'aménagement ou d'occupation privée dans le fossé;

CONSIDÉRANT que la municipalité peut accepter de telles demandes mais qu'elle se doit alors de prévoir les règles régissant cette occupation additionnelle du domaine public municipal;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de pont d'accès ou d'occupation additionnelle du domaine public peuvent être mis à la charge des propriétaires des terrains bénéficiant de tels installations ou équipements;

CONSIDÉRANT que les normes du présent règlement ne peuvent être appliquées sur les chemins municipaux dont la responsabilité d'entretien relève, en vertu de la *Loi sur la voirie* et de sa réglementation applicable, du ministère des Transports;

**RÉSOLUTION # 082-03-2020**

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Sébastien Laplante ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

**Article 1 :**                    **Préambule**

Le préambule de la résolution d'adoption du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 :**                    **Définitions**

*Pont d'entrée* : Pont d'accès aménagé dans le fossé d'un chemin municipal afin de permettre l'accès à une propriété privée à partir du chemin.

*Tuyau d'écoulement* : Canalisations de drainage ovale ou ronde installée dans un fossé municipal, faisant partie d'un pont d'entrée, et assurant l'écoulement des eaux superficielles dans le fossé.

*Drain* : Tuyau habituellement en plastique (PVC ou PE) perforé, enveloppé d'un géotextile retenant le sable et les fractions « fines » des terrains (afin d'éviter qu'ils ne colmatent les trous). Il est recouvert d'une couche de gravier grossier (grain d'environ 30 millimètres), et accessoirement recouvert d'un second feutre qui constitue la « chemise du drain ».

**Article 3 :**                    **Drainage des eaux des propriétés limitrophes aux fossés municipaux**

Les fossés municipaux sont aménagés afin de recevoir les eaux superficielles s'écoulant naturellement des propriétés limitrophes à ces derniers.

Toute modification de l'écoulement naturel des eaux sur une propriété entraînant une modification de l'arrivée des eaux superficielles dans le fossé municipal ou de la quantité de ces eaux doit être préalablement autorisée par la municipalité et les travaux de modification réalisés doivent garantir que le fossé continuera de permettre un écoulement efficace des eaux.

Tous les coûts liés à la modification d'un fossé sont à la charge du propriétaire bénéficiant directement des travaux de modifications.

**Article 4 :**                    **Aménagement d'un pont d'entrée**

L'aménagement d'un pont d'entrée est à la charge du propriétaire de l'immeuble limitrophe au chemin municipal bénéficiant de celle-ci.

Aucuns travaux d'aménagement, de réparation ou de modification d'un pont d'entrée ne peut être réalisé avant que le propriétaire concerné n'ait obtenu un permis de la municipalité. Une demande écrite devra être soumise à la municipalité selon le formulaire prescrit à cet effet.

Un tel permis est émis sans frais, mais les travaux réalisés seront défaits par la municipalité et le propriétaire concerné devra reprendre ces derniers si les prescriptions qui suivent n'ont pas été respectées :

- le niveau maximal d'élévation du sol une fois le pont d'entrée finalisé devra être de 6 pouces inférieurs à celui de l'endroit où se termine la voie carrossable du chemin et débute le fossé, le tout tel qu'illustré à l'**Annexe A** du présent règlement jointe à ce dernier pour en faire partie intégrante;

- tout tuyau d'écoulement devra être fait en acier ou en plastique et avoir été fabriqué spécifiquement à des fins de drainage des sols selon les règles de l'art, la présente obligation excluant donc toute possibilité d'utilisation à titre de tuyau d'écoulement, par exemple, d'un réservoir à eau chaude domestique recyclé;
- tout drain devra être enrobé et être doté d'une sortie rigide munie d'une grille;
- tout tuyau d'écoulement devra avoir un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement adéquat des eaux superficielles s'écoulant dans le fossé. Le diamètre dudit tuyau sera fixé par l'inspecteur municipal;
- la longueur des ponts d'entrées aménagés devra respecter les prescriptions qui suivent (**les mesures se calculent à la hauteur du sol, donc il est question de la largeur où les véhicules peuvent circuler**) :
  - dans le cas d'une résidence privée : 15 pieds minimums, 50 pieds maximums;
  - dans le cas d'une utilisation à des fins de passage de machinerie agricole : 30 pieds minimums, 50 pieds maximums.
  - dans le cas où une propriété est dotée de plus d'un pont d'entrée, la distance entre les deux ponts d'entrées doit être de 20 pieds minimum (entre les deux tuyaux dans le fond du fossé);
  - dans tous les cas où un pont d'entrée est aménagé, peu importe sa largeur, un drain de 4 pouces enrobé devra être installé entre le tuyau d'écoulement et la route, tel qu'illustré à l'Annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. L'inspecteur municipal devra préciser, lors de l'émission du permis, si un regard est nécessaire pour assurer le bon drainage du fossé;
  - chaque extrémité de tout pont d'entrée devra comporter un recouvrement en terre et respecter un angle de 2 dans 1, tel qu'illustré à l'Annexe B de la présente.

**Article 5 :                    Travaux municipaux dans le fossé**

Si à l'occasion de travaux municipaux réalisés dans un fossé municipal des interventions devaient être faites dans un pont d'entrée, tous les travaux seront à la charge de la municipalité, sauf les coûts relatifs à l'acquisition de nouveaux tuyaux d'écoulement, le cas échéant.

**Article 6 :                    Occupation et aménagement à des fins privées de l'aire d'un fossé municipal additionnelle à celle utilisée à l'aménagement d'un pont d'entrée**

Le propriétaire d'un terrain limitrophe à un fossé municipal peut, en outre de l'aménagement d'un pont d'entrée, réaliser dans un fossé municipal des travaux de remplissage d'un fossé municipal aux conditions suivantes :

- avoir obtenu préalablement de la municipalité une permission à cette fin (résolution du conseil);
- avoir fourni une demande de permis dûment remplie ainsi qu'un document expliquant et illustrant les travaux qu'il désire réaliser aux fins de l'obtention du permis ci-haut mentionné;

- réaliser les travaux en respectant les règles suivantes :
  - installer au fond du fossé un drain de 4 pouces enrobé couvrant la longueur totale du remblaiement;
  - recouvrir ce drain enrobé de pierres nettes de grosseur  $\frac{3}{4}$ ;
  - munir chaque extrémité du drain d'un tuyau rigide et d'une grille, laquelle doit demeurer accessible en tout temps;
  - conserver au centre de la partie remblayée (à la surface du sol) un petit fossé de drainage dont le niveau d'élévation central doit être inférieur de 8 à 12 pouces du niveau de dénivellation usuelle entre la hauteur du centre d'un pont d'entrée et la hauteur du bord de la voie carrossable du chemin;
  - le tout tel qu'illustré à l'**Annexe C** jointe à la présente pour faire partie du présent règlement.
  - le propriétaire qui a réalisé le remblaiement ci-haut autorisé doit entretenir toute l'aire superficielle d'un tel aménagement de façon à ce que le petit fossé de drainage central conservé soit libre de toute végétation et que la superficie résiduelle remblayée soit recouverte d'un gazon régulièrement coupé et libre de toute installation ou construction.
- Si l'aménagement réalisé dans un fossé en vertu du présent article ne correspond pas aux normes précisées dans le présent article, la municipalité enlèvera les aménagements réalisés aux frais du propriétaire concerné.
- S'il advenait que la municipalité doive réaliser dans le fossé des travaux municipaux et que, pour ce faire, elle doive enlever tout aménagement réalisé en vertu du présent article, il reviendra au propriétaire en question de remettre, s'il le désire, les lieux en état, le tout à ses frais.

**Article 7 :                    Fonctionnaire responsable**

Le fonctionnaire désigné à la gestion des chemins municipaux est responsable de l'application du présent règlement. Il délivre notamment tout permis requis en vertu de ce dernier et émet tout constat d'infraction.

**Article 8 :                    Infraction**

Constitue une infraction le fait de contrevenir à l'une ou l'autre des obligations imposées aux articles 3, 4 et 6 du présent règlement. Une telle infraction constitue une infraction distincte chaque jour qu'elle se continue.

**Article 9 :                    Amendes**

Toute infraction au présent règlement rend la personne déclarée coupable passible, dans le cas d'une première offense, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale. Toute récidive rend la personne fautive passible d'une amende s'élevant au double des sommes minimales et maximales ci-haut mentionnées.

**Article 10 :            Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement no 2016-03-106 de la municipalité et toute disposition antérieure de tout règlement antérieur inconciliable avec le présent règlement.

**Article 11 :            Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

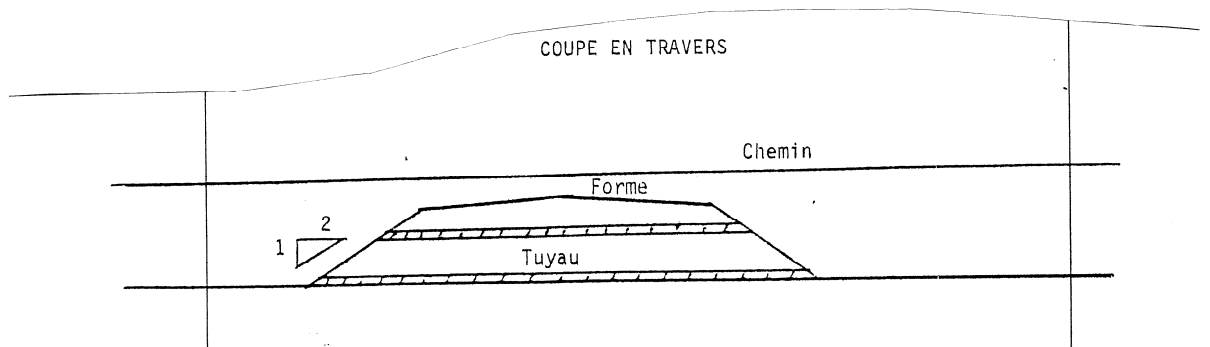
ADOPTÉ À FORTIERVILLE CE 2<sup>ème</sup> jour de mars 2020.

\_\_\_\_\_  
Julie Pressé, mairesse

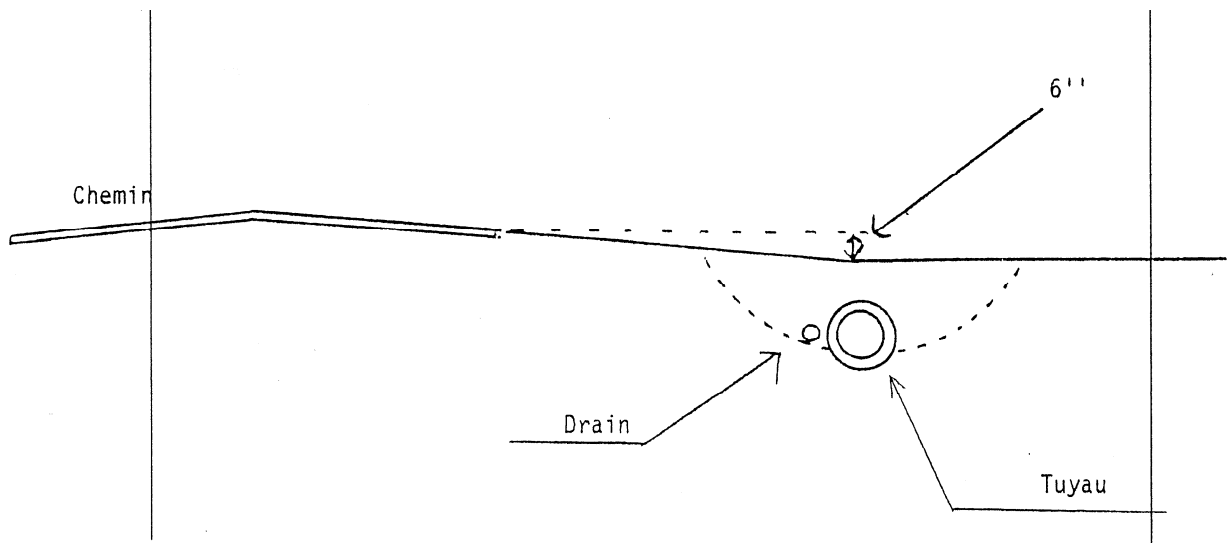
\_\_\_\_\_  
Annie Jacques, sec. trés. et d.g.

<b>Dates importantes à retenir</b>	
Avis de motion	3 février 2020
Adoption du règlement	2 mars 2020
Avis public d'adoption	3 mars 2020

### Annexe A



### Annexe B



### Annexe C

